



ARRETE N° 26.032

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le courrier du Préfet en date du 1^{er} juillet 2025 maintenant le plan Vigipirate au plus haut niveau d'urgence.

Considérant la demande présentée par Madame Charlotte Zwaga, présidente des parents d'élève, pour l'organisation du Carnaval et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'occasion de la fête de Carnaval, l'association des parents d'élève est autorisée à organiser un défilé costumé qui aura lieu le samedi 04 avril 2025 de 15h à 18h.

Article 2 :

La circulation sera fortement perturbée sur le parcours du défilé (cf. plan annexé).

Le dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

Les véhicules devront suivre le cortège en roulant au pas ou emprunter un autre itinéraire.

L'association fera en sorte d'emprunter la rue des Ecoles et la rue du Port en dehors des heures de passage des bus (cf. horaire de bus).

Article 3 :

Les membres de l'association identifiables par des chasubles assureront l'encadrement du défilé.

Pour des raisons de sécurité, des véhicules seront positionnés à chaque extrémité des rues empruntées.

Un véhicule « en warning » sécurisera le cortège en début et en fin du défilé.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

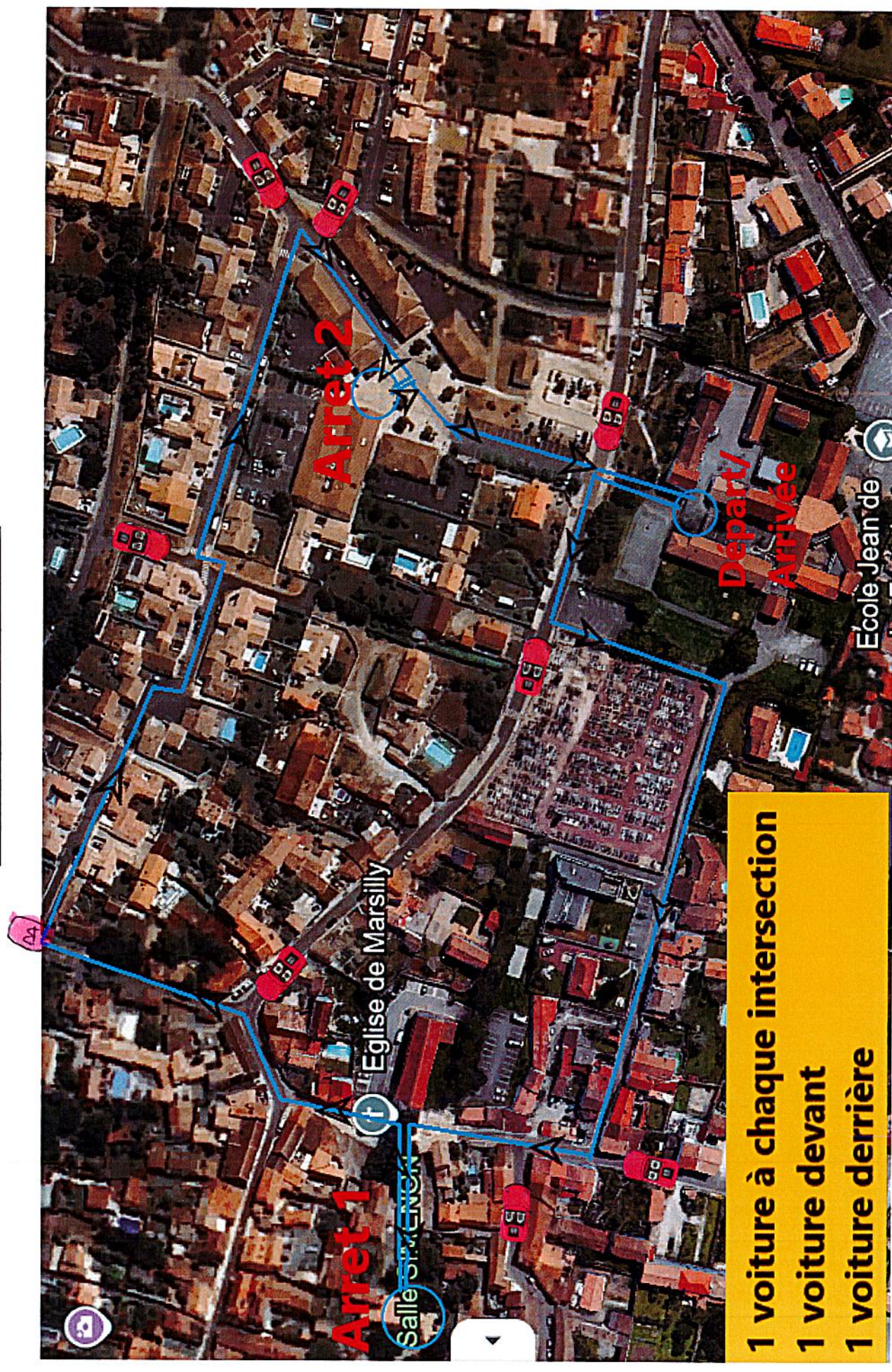
- Association des parents d'élèves,
- Yélo
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer

Marsilly, le 26 février 2026

Le Maire
Hervé PINEAU



Carnaval 2026



1 voiture à chaque intersection
1 voiture devant
1 voiture derrière